ART. 2 N° CL485

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

AMENDEMENT

N º CL485

présenté par

M. Piron, M. Favennec, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 21 par les mots : « et aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat et à la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte résultant de l'examen au Sénat a prévu un processus de co-élaboration du SRDEII, par la région, les EPCI à fiscalité propre, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec le conseil économique, social et environnemental régional.

Si le renforcement de la compétence régionale doit aboutir à une simplification et une optimisation des interventions économiques, ces objectifs doivent se traduire dans le cadre d'une stratégie partagée prenant en compte les réalités du territoire.

Il est par conséquent nécessaire que les communes et les EPCI à fiscalité propre compétents soient associés à l'élaboration du SRDEII car il n'est pas concevable que les orientations régionales s'imposent à eux sans qu'ils n'aient participé à leur définition.

Pour autant, le présent amendement propose de ne requérir que l'avis des chambres consulaires, au même titre que la conférence territoriale de l'action publique, sur le projet de schéma arrêté par le conseil régional.